

Projet de loi modifiant la loi sur la limitation de l'utilisation du tabac et des produits connexes

Article premier

À l'article 1^{er} de la loi sur la limitation de l'utilisation du tabac et des produits connexes (JO RS, n° 9/17 et 29/17), les termes «directive déléguée 2014/109/UE de la Commission du 10 octobre 2014 modifiant l'annexe II de la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en vue d'y inclure la bibliothèque de mises en garde assorties d'images à appliquer sur les produits du tabac (JO L 360 du 17.12.2014, p. 22)» sont remplacés par les mots «directive déléguée (UE) 2022/2100 de la Commission du 29 juin 2022 modifiant la directive 2014/40/UE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le retrait de certaines exemptions pour les produits du tabac chauffés (JO L 283 du 3.11.2022, p. 46)».

Article 2

À l'article 3, le point 12 est ainsi amendé:

«12. Une cigarette électronique est un produit qui peut être utilisé pour diffuser de la vapeur contenant ou non de la nicotine par l'intermédiaire d'un embout buccal ou de tout composant de ce produit, y compris une cartouche, un réservoir et un dispositif sans cartouche ou réservoir. Les cigarettes électroniques peuvent être soit jetables après utilisation, soit rechargeables à l'aide d'un flacon de recharge et d'un réservoir, ou être rechargées avec une cartouche à usage unique.»

Le point 17 est supprimé.

Un nouveau point 19.a est ajouté après le point 19, qui se lit comme suit:

«19.a. Un nouveau produit à base de nicotine est un produit qui n'appartient à aucune des catégories de produits suivantes qui contiennent de la nicotine mais qui ne contiennent pas de tabac: cigarettes électroniques, flacons de recharge et produits de remplacement de la nicotine enregistrés.»

Un nouveau point 22.a est ajouté après le point 22, qui se lit comme suit:

«22.a. «Un produit du tabac chauffé est un nouveau produit du tabac qui est chauffé pour produire une émission contenant de la nicotine et d'autres produits chimiques, qui est ensuite inhalée par les utilisateurs et qui, selon ses caractéristiques, est un produit du tabac sans fumée ou un produit du tabac destiné à être fumé.»

Le point 23 est ainsi amendé:

«23. Un flacon de recharge est un récipient qui contient un liquide ou toute autre cartouche nicotinique ou non nicotinique, qui peut être utilisé pour remplir une cigarette électronique.»

Le point 25 est ainsi amendé:

«25. Les produits connexes sont les cigarettes électroniques, y compris les flacons de recharge, les produits à base de plantes destinés à être fumés, les nouveaux produits du tabac et les nouveaux produits nicotiniques. Les produits connexes comprennent les accessoires ou dispositifs destinés à leur utilisation, sans lesquels les produits connexes ne peuvent pas être utilisés.»

Le point 40 est ainsi amendé:

«40. Le tabac à rouler est le tabac qui peut être utilisé pour la fabrication de cigarettes par les consommateurs ou les points de vente au détail.»

Le point 50 est ainsi amendé:

«50. Un produit à base de plantes destiné à être fumé est un produit à base de plantes, d'herbes ou de fruits qui ne contient pas de tabac et qui peut être consommé par un procédé de combustion.»

Article 3

À l'article 11, le paragraphe 1 est ainsi amendé:

«1) La mise sur le marché de cigarettes, de tabac à rouler et de produits du tabac chauffés présentant un arôme caractérisant est interdite.»

Article 4

À l'article 12, le paragraphe 2 est ainsi amendé:

«2) La mise sur le marché de cigarettes, de tabac à rouler et de produits du tabac chauffés contenant des substances aromatisantes dans l'un des composants, tels que les filtres, le papier, les emballages et les gélules, ou présentant des caractéristiques techniques permettant de modifier l'odeur ou le goût du produit du tabac ou l'intensité de la fumée, est interdite. Les filtres, papiers et gélules ne contiennent pas de tabac ou de nicotine.»

Article 5

À l'article 13, un nouveau paragraphe 7 est ajouté après le paragraphe 6, libellé comme suit:

«7) Les images des unités de conditionnement et de tout emballage extérieur des produits du tabac destinés aux consommateurs sont conformes à la rubrique «2. Étiquetage et emballage» du chapitre II de la présente loi.»

Article 6

À l'article 14, paragraphe 1, la phrase introductive est ainsi amendée:

«1) Chaque unité de conditionnement et chaque emballage extérieur des produits du tabac destinés à être fumés, y compris les produits du tabac chauffés dans le cas des produits du tabac destinés à être fumés, porte l'avertissement général suivant:».

Au paragraphe 2, la phrase introductive est ainsi amendée:

«2) Chaque unité de conditionnement et chaque emballage extérieur des produits du tabac destinés à être fumés, y compris les produits du tabac chauffés dans le cas des produits du tabac destinés à être fumés, porte le message d'information suivant:».

Au paragraphe 3, la première phrase est ainsi amendée: «Dans le cas des unités de conditionnement contenant des cigarettes, des unités de conditionnement des produits du tabac chauffés dans le cas des produits du tabac destinés à être fumés et des unités de conditionnement carrées du tabac à rouler, l'avertissement général est affiché au bas d'une surface latérale de l'unité de conditionnement, tandis que le message d'information est affiché au bas de l'autre surface latérale.»

Article 7

À l'article 15, paragraphe 1, la première phrase de la phrase introductive est ainsi amendée: «Chaque unité de conditionnement et chaque emballage extérieur des produits du tabac destinés à être fumés, y compris les produits du tabac chauffés dans le cas des produits du tabac destinés à être fumés, portent des avertissements sanitaires combinés.»

Article 8

À l'article 22, le paragraphe 9 est ainsi amendé:

«9) L'entité économique participant au commerce des produits du tabac ne modifie ni ne supprime les données enregistrées.»

Article 9

À l'article 25, paragraphe 2, dans la première phrase, après le mot «paragraphe», la virgule et les mots «lorsque NLZOH l'estime nécessaire en raison de changements de conditions».

Après le paragraphe 2, un nouveau paragraphe 3 est inséré, qui se lit comme suit:

«3) NLZOH facture aux fabricants et aux importateurs des redevances pour la réception, le stockage, le traitement et l'analyse des données soumises en application du présent article.»

Le paragraphe 3 existant, qui devient le paragraphe 4, est ainsi amendé:

«4) Le ministre détermine la forme et le mode de notification ainsi que le montant des redevances visées au présent article.»

Article 10

À l'article 26, paragraphe 3:

- le point 1 est ainsi amendé:

«1. un liquide ou une cartouche nicotinique ou non nicotinique est mis sur le marché dans des flacons de recharge dédiés d'un volume ne dépassant pas 10 ml. Dans les cigarettes électroniques jetables ou dans les cartouches à usage unique, le volume d'une cartouche ou d'un réservoir ne dépasse pas 2 ml;»;

- le point 3 est ainsi amendé:

«3. un liquide ou une cartouche nicotinique ou non nicotinique ne contient pas les additifs visés à l'article 12, paragraphe 1, de la présente loi;»;

- le point 4 est ainsi amendé:

«4. seuls des ingrédients purs sont utilisés dans la production d'un liquide ou d'une cartouche nicotinique ou non nicotinique. Dans le liquide ou la cartouche, les substances, à l'exception des ingrédients visés au paragraphe 2, point 2, du présent article, ne sont présentes qu'à l'état de traces, si ces traces sont inévitables d'un point de vue technique au cours de la production;»

- à la fin du point 7, le point est remplacé par un point-virgule et un nouveau point 8 est ajouté, qui se lit comme suit:

«8. Un liquide ou tout autre cartouche nicotinique ou non nicotinique utilisé dans les cigarettes électroniques ou les flacons de recharge ne contient pas d'arômes autres que le goût ou l'odeur du tabac ou du menthol.»

Au paragraphe 5, le point 2 est ainsi amendé:

«2. indépendamment du point précédent, ils ne contiennent pas d'éléments ou de caractéristiques visés à l'article 17 de la présente loi, sauf au paragraphe 1, premier tiret, concernant les informations sur la teneur en nicotine et les informations relatives au goût ou à l'odeur du tabac ou du menthol et,

dans le cas de la teneur en nicotine, ils indiquent l'avertissement sanitaire suivant qui satisfait aux exigences de l'article 16, paragraphes 2 et 3, de la présente loi:

«Ce produit contient de la nicotine, une substance qui crée une forte dépendance. Il n'est pas recommandé aux non-fumeurs.»

Au paragraphe 8, une nouvelle troisième phrase est ajoutée après la deuxième phrase, qui se lit comme suit: «NLZOH et l'inspection sanitaire de la République de Slovénie fournissent, sur demande, toutes les informations reçues conformément au présent article, à la Commission européenne et aux autres États membres de l'Union, en veillant à ce que les secrets d'affaires et autres informations confidentielles soient traités de manière confidentielle.»

Article 11

Après l'article 28, paragraphe 2, le nouveau paragraphe 3 suivant est ajouté, qui se lit comme suit:

«3) NLZOH facture aux fabricants et aux importateurs des redevances pour la réception, le stockage, le traitement, l'analyse et la publication des données soumises en application du présent article.»

Le paragraphe 3 existant, qui devient le paragraphe 4, est ainsi amendé:

«4) Le ministre fixe des conditions plus détaillées pour la déclaration des ingrédients des produits à base de plantes destinés à être fumés et du montant des redevances visées au présent article.»

Article 12

Le titre du chapitre V est ainsi amendé:

«V. PUBLICITÉ, PROMOTION, PARRAINAGE, VENTE ET IMPORTATION».

Article 13

À l'article 30:

— le titre de l'article est ainsi amendé:

«**(interdiction de la vente et de l'acquisition)**»;

— après le paragraphe 6, de nouveaux paragraphes 7 et 8 sont ajoutés, qui se lisent comme suit:

«7) Une personne ne peut pas vendre ou mettre sur le marché du tabac, des produits du tabac ou des produits connexes.

(8) Le consommateur ne peut acquérir du tabac, des produits du tabac ou des produits connexes en violation du présent article.»

Article 14

Après l'actuel article 30, un nouvel article 30.a est ajouté, qui se lit comme suit:

«Article 30.a

(Interdiction d'importation)

(1) L'importation des produits visés à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 12, paragraphes 1, 2 et 3, et à l'article 24 de la présente loi est interdite.

(2) Une personne ne peut importer du tabac, des produits du tabac ou des produits connexes, à l'exception des produits qui sont exemptés du paiement des droits à l'importation pour les envois ou les bagages personnels du passager conformément au règlement régissant le système d'exonérations douanières dans l'Union.»

Article 15

Le titre du chapitre VII est ainsi amendé:

«VII. INTERDICTION DE FUMER».

Article 16

À l'article 39, paragraphe 3, à la fin du troisième tiret, le point-virgule est remplacé par une période et le quatrième tiret est supprimé.

Le paragraphe 4 est supprimé.

Le paragraphe 5 devient le paragraphe 4.

Article 17

L'article 40 est supprimé.

Article 18

Le libellé de l'article 41 est ainsi amendé:

«1) La surveillance de la mise en œuvre de la présente loi est assurée par l'inspection sanitaire de la République de Slovénie, l'inspection du travail de la République de Slovénie, l'inspection du marché de la République de Slovénie, l'administration financière de la République de Slovénie et les services de police et de garde de ville.

(2) L'inspection sanitaire de la République de Slovénie supervise:

1. les émissions de goudron, de nicotine et de monoxyde de carbone provenant des cigarettes visées à l'article 7 de la présente loi;
2. l'interdiction de mise sur le marché de produits du tabac présentant un arôme caractérisant visée à l'article 11 de la présente loi;
3. l'interdiction de mise sur le marché des produits du tabac contenant des additifs visée à l'article 12 de la présente loi;
4. la déclaration et l'information des producteurs et des importateurs des ingrédients et des émissions des produits du tabac et des produits connexes conformément à l'article 9, à l'article 10, à l'article 25, à l'article 26, paragraphes 1, 2 et 6, et à l'article 28 de la présente loi;
5. les obligations à remplir par les producteurs, importateurs et distributeurs de cigarettes électroniques visées à l'article 26, paragraphes 9, 10 et 11, de la présente loi et les conditions auxquelles doivent satisfaire les cigarettes électroniques visées à l'article 26, paragraphe 3, de la présente loi;
6. l'interdiction de fumer ou d'utiliser du tabac, des produits du tabac et des produits connexes, autres que le tabac à mâcher et le tabac à priser, dans les espaces publics visée à l'article 39 de la présente loi;
7. les personnes qui ne se conforment pas à l'interdiction de fumer ou d'utiliser du tabac, des produits du tabac et des produits connexes, autres que le tabac à mâcher et le tabac à priser, dans les espaces publics visée à l'article 39 de la présente loi.

(3) L'inspection sanitaire de la République de Slovénie, sur la base de ses propres constatations ou des conclusions de NLZOH selon lesquelles le tabac, les produits du tabac et les produits connexes sont produits, vendus ou mis sur le marché en violation des articles 7, 8, 11, 12

et 26 de la présente loi interdit, par une décision, la production et la vente de ces produits et ordonne leur retrait de la production et de la vente.

(4) L'inspection de la santé de la République de Slovénie, sur la base des conclusions du NLZOH, selon lesquelles, pour une marque et un type donnés de tabac, de produits du tabac et de produits connexes, leurs producteurs et importateurs ne remplissent pas l'obligation de déclarer ou d'informer sur les produits visés aux articles 9, 10, 25, 26 et 28 de la présente loi, interdit, par une décision, la vente de ces produits et ordonne leur retrait de la vente.

(5) À la demande de l'inspection sanitaire de la République de Slovénie ou de l'administration financière de la République de Slovénie, NLZOH peut effectuer des essais en laboratoire sur le tabac, les produits du tabac et les produits connexes. Les personnes physiques et morales qui mettent du tabac, des produits du tabac et des produits connexes sur le marché doivent mettre gratuitement un échantillon de ce produit à la disposition de l'inspecteur compétent (ci-après dénommé «inspecteur»). Si, au moyen d'essais en laboratoire, il est établi que l'échantillon prélevé au cours de la procédure de contrôle n'est pas conforme aux dispositions de la présente loi, les frais des essais en laboratoire sont à la charge de la personne physique ou morale auprès de laquelle l'échantillon a été prélevé.

(6) L'inspection du travail de la République de Slovénie supervise:

1. l'interdiction de fumer ou d'utiliser du tabac, des produits du tabac et des produits connexes, autres que le tabac à mâcher et le tabac à priser, dans les lieux de travail visée à l'article 39 de la présente loi;
2. les personnes qui ne se conforment pas à l'interdiction de fumer ou d'utiliser du tabac, des produits du tabac et des produits connexes, autres que le tabac à mâcher et le tabac à priser, dans les lieux de travail visée à l'article 39 de la présente loi.

(7) L'inspection du marché de la République de Slovénie supervise les entités commerciales, à savoir:

1. les conditions à remplir par le tabac et les produits du tabac visées aux articles 13 à 20 de la présente loi;
2. l'interdiction de mise sur le marché du tabac à usage oral visée à l'article 24 de la présente loi;
3. les conditions auxquelles doivent satisfaire les cigarettes électroniques et les flacons de recharge visés à l'article 26, paragraphes 4 et 5, de la présente loi;
4. les conditions auxquelles doivent satisfaire les produits à base de plantes destinés à être fumés visés à l'article 27 de la présente loi;
5. l'interdiction du parrainage et de la publicité du tabac, des produits du tabac et des produits connexes visés à l'article 29 de la présente loi;
6. l'interdiction des ventes visée aux articles 30 et 31 de la présente loi;
7. la vente de tabac, de produits du tabac et de produits connexes sans l'autorisation visée à l'article 32 de la présente loi et la visibilité de l'autorisation dans les locaux commerciaux visée à l'article 34, paragraphe 3, de la présente loi.

(8) L'administration financière de la République de Slovénie supervise:

- les conditions prévues aux articles 22 et 23 de la présente loi auxquelles doivent satisfaire le tabac et les produits du tabac;
- les conditions auxquelles doivent satisfaire les cigarettes électroniques et les flacons de recharge visés à l'article 26, paragraphe 3, de la présente loi lorsqu'ils sont importés de pays tiers, avec le soutien de l'inspection sanitaire de la République de Slovénie;
- les particuliers qui vendent, mettent sur le marché ou acquièrent du tabac, de produits du tabac ou des produits connexes en violation de l'article 30, paragraphes 7 et 8, de la présente loi;
- l'interdiction d'importation visée à l'article 30.a de la présente loi;
- la vente de tabac, de produits du tabac et de produits connexes sans autorisation visée à l'article 32 de la présente loi.

(9) Si l'inspection du marché de la République de Slovénie constate que le tabac et les produits du tabac sont produits, vendus ou mis sur le marché en violation des articles 13 à 20 de la présente loi ou vendus sans l'autorisation visée à l'article 32 de la présente loi, elle rend une décision interdisant leur production, leur vente ou leur mise sur le marché et ordonne leur retrait de la production ou de la vente.

(10) Si l'administration financière de la République de Slovénie constate que le tabac, les produits du tabac et les produits connexes sont vendus sans l'autorisation visée à l'article 32 de la présente loi, elle prend une décision interdisant leur vente et ordonne leur retrait de la production ou de la vente.

(11) L'inspection sanitaire de la République de Slovénie adopte, sur la base de la notification visée à l'article 26, paragraphe 12, de la présente loi, des mesures temporaires appropriées pour la protection de la santé humaine, notamment l'interdiction de la vente d'un produit donné ou le retrait d'un produit donné du marché.

(12) Si l'organisme de contrôle compétent constate que le tabac ou les produits connexes sont produits, vendus ou mis sur le marché en violation des articles 26 et 27 de la présente loi ou sans l'autorisation visée à l'article 32 de la présente loi, il prend une décision interdisant la vente, la mise sur le marché ou la production de ces produits et ordonne leur retrait de la production ou de la vente.

(13) Si l'inspection du marché de la République de Slovénie détermine que le tabac, les produits du tabac ou les produits connexes sont parrainés ou annoncés en violation de l'article 29 de la présente loi, ce parrainage ou cette publicité est interdit par décision. Afin d'exécuter la décision, elle ordonne la suppression immédiate du matériel publicitaire aux frais de l'entité commerciale.

(14) L'inspecteur compétent peut coopérer avec une personne de moins de 18 ans à la surveillance de l'interdiction de la vente de tabac, de produits du tabac et de produits connexes à des personnes de moins de 18 ans visée à l'article 30, paragraphe 1, de la présente loi. Pour la participation des mineurs, le consentement écrit préalable de leurs parents ou tuteurs est obtenu.

(15) Les services de police et de garde de ville contrôlent l'interdiction de fumer dans tous les véhicules en présence de personnes de moins de 18 ans, conformément à l'article 39, paragraphe 1, de la présente loi.»

Article 19

À l'article 42, le paragraphe 1 est ainsi amendé:

«1) Une personne morale est passible d'une amende comprise entre 4 000 EUR et 33 000 EUR pour une infraction:

1. si elle produit, vend ou met sur le marché des cigarettes contenant des teneurs plus élevées en goudron, en nicotine et en monoxyde de carbone, conformément à l'article 7 de la présente loi;
2. si elle vend ou met sur le marché des produits du tabac pour lesquels l'obligation de déclaration des ingrédients et des émissions de ces produits n'a pas été respectée (articles 9 et 10);
3. si elle produit, met sur le marché ou vend des produits du tabac présentant un arôme caractéristique (article 11) ou des additifs visés à l'article 12, paragraphes 1 et 3, de la présente loi, ou si elle produit, vend ou met sur le marché des produits du tabac contenant des substances aromatiques dans l'un de leurs composants (article 12, paragraphe 2);
4. si elle met sur le marché ou vend des produits du tabac et des produits du tabac sans fumée qui ne remplissent pas les conditions relatives à l'étiquetage, à l'emballage, aux avertissements généraux, aux messages d'information et aux avertissements sanitaires combinés (articles 13, 14, 15 et 16);

5. si elle met sur le marché ou vend des produits du tabac dont l'étiquetage ou l'emballage extérieur contrevient aux dispositions de l'article 17 de la présente loi;
6. si elle met sur le marché ou vend des paquets de cigarettes et des emballages extérieurs de cigarettes dont l'apparence et le contenu contreviennent aux dispositions de l'article 18 de la présente loi;
7. si elle met sur le marché ou vend des unités de conditionnement de tabac à rouler et des emballages extérieurs de tabac à rouler, dont l'apparence et le contenu contreviennent aux dispositions de l'article 19 de la présente loi;
8. si elle met sur le marché ou vend des cigarettes dont l'apparence contrevient aux dispositions de l'article 20 de la présente loi;
9. si elle ne rend pas l'identifiant unique facilement accessible (article 22, paragraphe 4);
10. si elle n'enregistre pas l'entrée de l'ensemble des unités de conditionnement et des mouvements intermédiaires et la quantité finale d'unités de conditionnement depuis sa possession de manière à permettre l'identification et le suivi clairs et sans ambiguïté de toutes les unités de conditionnement (article 22, paragraphe 5);
11. si elle ne tient pas de registres de toutes les opérations effectuées (article 22, paragraphe 6);
12. si elle ne fournit pas aux entités économiques impliquées dans le commerce des produits du tabac, du producteur à la dernière entité économique, avant la première vente au point de vente, y compris les importateurs, les entrepôts et les sociétés de transport, l'équipement d'enregistrement des produits du tabac, ou si l'équipement fourni ne permet pas la lecture électronique et l'identification et le suivi sans ambiguïté de toutes les unités de conditionnement (article 22, paragraphe 7);
13. si elle modifie ou supprime les données enregistrées (article 22, paragraphe 9);
14. si elle met sur le marché ou vend des produits du tabac sans marque d'identification ou de sécurité, si la marque d'identification est incomplète ou si l'élément de sécurité ne répond pas aux normes techniques requises (article 22, paragraphes 1, 2 et 3, et article 23);
15. si elle met sur le marché ou vend du tabac à usage oral (article 24);
16. si elle vend ou met sur le marché de nouveaux produits du tabac en violation de l'article 25 de la présente loi;
17. si elle produit, vend ou met sur le marché des cigarettes électroniques en violation de l'article 26, paragraphes 3, 4, 5 et 10 de la présente loi;
18. si elle produit, vend ou met sur le marché des cigarettes électroniques en violation de l'article 26, paragraphes 1, 2, 6 et 11 de la présente loi;
19. si elle met sur le marché ou vend un produit à base de plantes destiné à être fumé en violation de l'article 27 de la présente loi;
20. si elle ne déclare pas les ingrédients des produits à base de plantes destinés à être fumés conformément à l'article 28 de la présente loi;
21. si elle fait don ou parraine un événement, une activité ou un individu et fait de la publicité directe ou indirecte et fait la promotion des produits du tabac et des produits connexes (article 29);
22. si elle affiche ou utilise du tabac, des produits du tabac et des produits connexes à la télévision et dans le cadre d'apparitions publiques (article 29, paragraphe 7);
23. si elle vend du tabac, des produits du tabac ou des produits connexes à des personnes de moins de 18 ans, ou si elle n'affiche pas l'interdiction de la vente dans un lieu visible, ou si elle vend du

tabac, des produits du tabac ou des produits connexes à une personne de moins de 18 ans (article 30, paragraphes 1 et 2);

24. si elle vend ou met sur le marché du tabac, des produits du tabac ou des produits connexes en violation de l'article 30, paragraphe 3, de la présente loi;

25. si elle vend ou met sur le marché du tabac, des produits du tabac ou des produits connexes en dehors de l'emballage d'origine du producteur (article 30, paragraphe 4);

26. si elle met sur le marché ou effectue des ventes transfrontalières à distance de tabac, de produits du tabac ou de produits connexes via internet, les télécommunications ou d'autres technologies en évolution (article 30, paragraphe 5);

27. si elle produit, met sur le marché ou effectue des ventes transfrontalières à distance de bonbons, de collations, de jouets ou d'autres articles sous forme de produits du tabac ou de produits connexes destinés à des personnes de moins de 18 ans (article 30, paragraphe 6);

28. si elle importe des produits visés à l'article 11, paragraphe 1, à l'article 12, paragraphes 1, 2 et 3, et à l'article 24 de la présente loi (article 30.a, paragraphe 1);

29. si elle n'affiche pas visiblement l'autorisation de vente de tabac, de produits du tabac et de produits connexes dans les locaux commerciaux (article 34, paragraphe 3);

30. si elle n'assure pas le respect de l'interdiction de fumer ou d'utiliser du tabac, des produits du tabac et des produits connexes, à l'exception du tabac à mâcher et du tabac à priser, dans des espaces publics fermés et de travail et dans des espaces qui ne sont pas considérés comme des espaces fermés en vertu de la présente loi, s'ils font partie du terrain fonctionnel appartenant aux installations dans lesquelles sont menées des activités d'éducation ou d'instruction (article 39).»

Les paragraphes 4, 5 et 6 sont ainsi amendés:

«4) Pour les infractions visées au paragraphe 1, points 1, 3, 15, 17, 19, 25 et 28, du présent article, outre la sanction principale, la confiscation du tabac, des produits du tabac ou des produits connexes qui font l'objet de l'infraction et la confiscation des biens avec lesquels l'infraction a été commise sont imposées. Une sanction collatérale est également imposée si le tabac, les produits du tabac ou les produits connexes ne sont pas la propriété de l'auteur de l'infraction ou ne sont pas en la possession de l'entité juridique. La confiscation de l'objet peut être levée si le contrevenant prouve l'origine légale du tabac, des produits du tabac ou des produits connexes, ou si l'imposition d'une sanction collatérale de la confiscation des articles de l'infraction est clairement disproportionnée par rapport à la gravité de l'acte et aux conséquences de l'infraction.

(5) Une amende de 50 000 EUR est infligée à une personne morale, à un opérateur unique ou à une personne physique exerçant une activité indépendante qui vend du tabac, des produits du tabac ou des produits connexes sans autorisation (article 32).

(6) Une amende de 5 000 EUR est infligée à une personne responsable d'une entité juridique, à une personne responsable d'un opérateur unique ou à une personne exerçant une activité indépendante qui vend du tabac, des produits du tabac ou des produits connexes sans autorisation (article 32).

Article 20

À l'article 43, le paragraphe 1 est ainsi amendé:

«1) Une personne individuelle est passible d'une amende comprise entre 125 EUR et 5 000 EUR pour une infraction:

— si elle acquiert du tabac, des produits du tabac ou des produits connexes en violation de l'article 30 de la présente loi (article 30, paragraphe 8);

— si elle importe des produits en violation de l'article 30.a, paragraphes 1 ou 2, de la présente loi;

— si elle fume ou utilise du tabac, des produits du tabac ou des produits connexes dans les lieux publics ou de travail où cela est interdit (article 39).

Après le paragraphe 2, de nouveaux paragraphes 3 et 4 sont ajoutés, qui se lisent comme suit:

«3) Une personne individuelle est passible d'une amende comprise entre 3 000 EUR et 5 000 EUR pour une infraction:

— si, aux fins de la publicité, elle propose gratuitement du tabac, des produits du tabac et des produits connexes dans un lieu public ou dans des locaux publics en violation de l'article 29, paragraphe 3, de la présente loi;

— si elle vend ou met sur le marché du tabac, des produits du tabac ou des produits connexes en violation de l'article 30, paragraphe 7, de la présente loi.

(4) Pour les infractions visées au paragraphe 1, premier et deuxième tirets, du présent article et pour les infractions visées aux premier et deuxième tirets du paragraphe précédent, outre la sanction principale, la confiscation du tabac, des produits du tabac ou des produits connexes qui font l'objet de l'infraction et la confiscation des biens avec lesquels l'infraction a été commise sont imposées. Une sanction collatérale est également imposée si le tabac, les produits du tabac ou les produits connexes ne sont pas la propriété du contrevenant ou ne sont pas en sa possession. La confiscation de l'objet peut être levée si l'auteur de l'infraction prouve l'origine légale du tabac, des produits du tabac ou des produits connexes, ou si l'imposition d'une sanction collatérale de la confiscation des biens de l'infraction serait clairement disproportionnée par rapport à la gravité de l'acte et aux conséquences de l'infraction.»

Article 21

Après l'article 43, un nouvel article 43.a est inséré, qui se lit comme suit:

«Article 43.a

(Imposition d'une amende dans le cadre d'une procédure accélérée d'infraction)

Pour les infractions visées par la présente loi, une amende peut être imposée en vertu d'une procédure accélérée d'un montant supérieur à l'amende minimale prescrite par la présente loi.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 22

(Harmonisation des actions)

Les cigarettes électroniques et les flacons de recharge contenant des arômes peuvent être mis sur le marché pendant une période maximale de douze mois après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 23

(Règlements administratifs)

(1) Le ministre établit les règlements visés à l'article 25, paragraphe 4, modifié de la loi et à l'article 28, paragraphe 4, modifié de la loi dans les trois mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

(2) Le ministre met la disposition visée à l'article 26, paragraphe 14, de la loi en conformité avec le nouveau paragraphe 3, point 8 et le l'article 26, paragraphe 5, point 2, modifié de la loi dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Article 24

(Expiration et extension de l'utilisation)

(1) Les dispositions de l'article 3, point 17, du chapitre VII, de l'article 39, paragraphe 3, quatrième tiret, et paragraphe 4, de l'article 40, de l'article 41, paragraphe 2, points 8 et 9, paragraphe 6, points 3 et 4, et paragraphe 14, de l'article 42, paragraphe 1, point 30, et de l'article 43, paragraphe 1, troisième tiret, de la loi sur la limitation de l'utilisation du tabac et des produits connexes (JO RS, n° 9/17 et 29/17) s'appliquent aux abris fumeurs jusqu'au 23 octobre 2028.

(2) À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les règles relatives aux conditions à remplir par un abri fumeur (JO RS n° 52/17), qui peuvent être utilisées jusqu'au 23 octobre 2028, cessent de s'appliquer.

Article 25

(Entrée en vigueur et application)

(1) La présente loi entre en vigueur le quinzième jour suivant sa publication au Journal officiel de la République de Slovénie et s'applique à compter du trentième jour suivant son entrée en vigueur.

(2) La loi sur la limitation de l'utilisation du tabac et des produits connexes (JO RS n° 9/17 et 29/17) s'applique jusqu'à l'entrée en vigueur de la présente loi.